

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un , le dix juillet à 9 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SOUS DOURDAN, légalement convoqués se sont réunis sous la Présidence de Monsieur MOULIN Jean-Pierre, Maire.

ETAIENT PRESENTS : L'ANTON Evelyne, BLASUTIG Vanessa, THIEBAUD Tammy, COLOT Geneviève, BORDES Florian, DOLLEY Françoise, DESOUTER Alain, COLLETTE Christopher

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : FONSECA Antonio pouvoir à MOULIN Jean-Pierre
DUBY Guillaume pouvoir à MOULIN Jean-Pierre
LIRZIN Cécile pouvoir à L'ANTON Evelyne
BARRILLIE William pouvoir à L'ANTON Evelyne
BARRES Martine pouvoir à DESOUTER Alain

ABSENT : VIGNE Eric

CREATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL MENSUEL ET CREATION D'UN DROIT DE PLACE :

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la mise en place d'un régime des droits d'emplacement fondé sur un mode de calcul unique forfaitaire pour une surface donnée de vente fixé par le Conseil Municipal,

Vu la convention d'occupation du domaine public jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de créer un marché communal mensuel,
- adopte la convention entre la Commune et les vendeurs ambulants,
- fixe le tarif de 7 € pour 15 m2 maximum par jour
- charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal mensuel.

VENTE DE LA TONDEUSE AUTO-PORTEE KUBOTA :

Le Maire de la commune de ST CYR SOUS DOURDAN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article

L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires relevant normalement de l'assemblée communale,

Considérant l'état et l'âge du véhicule dont la date de première mise en circulation en février 1998,

Considérant l'offre de reprise du véhicule en l'état par un particulier,

DECIDE :

- de céder la tondeuse auto-porté KUBOTA ST30 (non immatriculé) châssis ST30511624 au prix de 2 000 €.

Dit que cette recette sera portée au budget de la Commune.

TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

Considérant la nécessité de revoir les tarifs de la restauration scolaire.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer les tarifs de la restauration scolaire de la manière suivante :
- 4,17 € à compter du 1er septembre 2021.

MISE EN REVISION DU PLU DE ST CYR SOUS DOURDAN :

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme.

Considérant que la zone 1AU du PLU est impactée par des vestiges archéologiques découverts suite à des fouilles initiées par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), il est nécessaire de classer une autre unité foncière afin de respecter les directives de la loi "ALUR" en matière de densification de logements à l'horizon 2030.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide,

1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone 1AU conformément aux articles L 153-31 et suivants, R 153-11 et R 153-12 du code de l'urbanisme et ce en vue de se mettre en conformité avec la loi ALUR en matière de densification de logements.

2 - de charger la commission municipale d'urbanisme, composé comme suit :

- MOULIN Jean-Pierre, Maire, président,
- COLOT Geneviève, membre,
- DUBY Guillaume, membre,
- BLASUTIG Vanessa, membre,
- BARRILLIE William, membre
- VIGNE Eric, membre
- LIRZIN Cécile

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 153-33, R 153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

4 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

5 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'État ;

6 - de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux organes publics concernés.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : Le Républicain.

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE :

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Monsieur BARRILLIE William n'ayant pas pris part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DESIGNE Monsieur BARRILLIE William, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

DEMANDE l'activation de la sous-compétence suivante à compter du 1er juillet 2021,
- eaux usées non domestiques,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLE 4 et 6 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOURDANNAIS EN HUREPOIX :

Le Conseil Municipal est informé que, de par sa délibération DCC 2021-037 en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a demandé aux conseils municipaux de ses communes membres d'approuver, au sein des statuts de la communauté, la modification des articles 4 et 6.

- Modifiant l'article 4 relatif aux compétences :

En effet, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ne doivent figurer dans les compétences dévolues à la communauté que des compétences obligatoires ou facultatives en référence à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, la référence à des compétences optionnelles doit être supprimée.

Par ailleurs, la définition de l'intérêt communautaire des compétences n'a pas plus à figurer dans les statuts puisque cette définition relève d'une délibération exclusive du Conseil Communautaire.

- Modifiant l'article 6 relatif à la composition du Conseil Communautaire :

En effet, l'actuelle rédaction des statuts fait référence à un tableau de répartition des sièges en vigueur sous le mandat 2014-2020. Or le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix étant établis selon les modalités définies à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et matérialisées par un arrêté préfectoral de référence avant chaque renouvellement général des conseils municipaux, il convient de simplifier cette rédaction pour éviter une mise à jour à chaque renouvellement du mandat.

Les autres articles demeurent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver cette modification statutaire.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la coopération intercommunale et ses décrets d'application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix,

Considérant que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix doit mettre à jour ses statuts pour mettre en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix n°DCC2021-037 en date du 31 mai 2021 relative à l'actualisation de ses statuts (article 4 et 6),

Après en avoir délibéré,

* approuve les termes de la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du dourdannais en Hurepoix (actualisation des article 4 et 6).

* rappelle que la décision modifiant les statuts de la Communauté pourra être prise par le représentant de l'État si une majorité qualifiée des conseil municipaux est favorable au transfert de la compétence (au moins 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population).

* demande que cette modification statutaire soit effective dès la publication de l'arrêté préfectoral entérinant la modification statutaire.

* donne pouvoir à Monsieur le Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ACTIVATION DE LA SOUS-COMPETENCE "EAUX USEES NON DOMESTIQUES" au SYNDICAT DE L'ORGE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018 portant création du Syndicat mixte fermé à la carte dénommé Syndicat de l'Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat de l'Orge,

CONSIDERANT que les statuts du Syndicat précisent que deux grands blocs de compétences lui ont été transférés par ses membres : la compétence "Gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels" et la compétence "assainissement",

CONSIDERANT que la sous compétence assainissement "Eaux usées non domestiques" était exercée historiquement par les syndicats dissous le 31 décembre 2018 sans que le transfert de ces compétences n'ait jamais été stipulé dans les statuts des anciens ou du nouveau syndicat,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser cette situation,

CONSIDERANT que le Comité Syndical devra ensuite se prononcer sur cette demande dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cette délibération,

Après en avoir délibéré

DEMANDE l'activation de la sous-compétence suivante à compter du 1er juillet 2021,
- eaux usées non domestiques,

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Versailles, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

APPROBATION DE L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS AU SYNDICAT DE L'ORGE :

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les article L5711-1 et suivants et L5211-18 et L5211-20,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne exerce de manière obligatoire la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018,

Considérant la demande de Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne a souhaité confier cette compétence aux Syndicat de rivière de son territoire, dans une logique de gestion cohérente des cours d'eau par bassin versant,

Considérant que le nord du territoire de l'Etampois se situe sur le bassin versant de l'Orge et plus particulièrement de la Renarde, pour la majeure partie de trois de ses communes : Boissy le Sec, Chatignonville et Authon la plaine,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne en date du 13 avril 2021 demandant son adhésion au Syndicat de l'Orge pour l'exercice de la GEMAPI sur tout ou partie du territoire des 3 communes précitées,

Le Conseil Municipal est invité à délibérer,

A l'unanimité, Le Conseil Municipal,

Approuve la demande d'adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne au Syndicat de l'Orge, pour les communes de Boissy le Sec, Chatignonville et Authon la Plaine à compter du 1er janvier 2022,